

Wilaya de Skikda

Direction de la Pêche et de l'Aquaculture

N°: 310 /DPA/2026

## Mise en demeure n° 02

### Avant résiliation aux torts du bureau d'études

**Opération :** Convention n° 04/2023 du 09/11/2023, visée par le contrôleur budgétaire sous le n° 1257 du 07/11/2023, relative à l'étude et suivi de l'aménagement du site d'échouage à Remila.

**Entreprise :** Bureau d'études SEZA, géré par Mr Zeroual Abdelatif

**Adresse :** Avenue des Maquisards – Wilaya de Jijel

- Vu l'ODS en date 14/12/2025, portant démarrage des travaux de suivi du projet intitulé : aménagement et équipement d'un site d'échouage à Remila(Skikda)
- Vu le PV de carence n° 01 du :12/03/2026 indiquant l'absence du représentant du bureau d'études sur chantier
- Vu la mise en demeure n° 1, parue dans la presse nationale en date 10/05/2026
- Vu le PV de carence n° 02 du : 17/05/2026 indiquant l'absence du représentant du bureau d'études sur chantier depuis le 26/04/2026 à ce jour
- Vu les sorties sur terrain et les rapports de suivi, indiquant l'absence du représentant du bureau d'études sur chantier
- Vu les PVs du cahier de chantier indiquant que l'absence du bureau d'études sur chantier, bloque la progression des travaux sur le chantier.

Une **mise en demeure n° 02 avant résiliation** est adressée au bureau d'études SEZA, géré par Mr Zeroual Abdelatif, demeurant : Avenue des Maquisards – Wilaya de Jijel, pour assurer le suivi du projet et mobiliser des ingénieurs qualifiés pour un suivi régulier et rigoureux, ainsi que pour assurer une permanente présence sur le chantier afin de garantir le bon déroulement des missions et d'assurer une qualité des travaux conformes aux règles d'art.

Un délai de trois (03) jours est accordé à ce bureau d'études à partir de la première parution de la présente **mise en demeure n° 02 avant résiliation** dans la presse nationale afin de se conformer aux dispositions précitées.

Faute de quoi, des mesures correctives prévues par la réglementation en vigueur seront prises à l'encontre du bureau d'études, notamment la résiliation unilatérale du marché.